

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUILLET 2023

## Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;  
Madame Elodie JOSSE, Directrice Générale f.f.;

## Excusés :

Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillère;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

---

## SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

## DIRECTEUR GENERAL

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

## SECRETARIAT GENERAL

### 2. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

## FINANCES

### 3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	03-07-2023
Compte courant Belfius	122.045,98 €
Compte extrascolaire	608,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.229,86 €
Comptes épargne Belfius	3.554.110,66 €
Placement à 5 mois	700.000,00 €
Compte ING Epargne	170.197,48 €
Compte ING (transit) :	5.315,16 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	1.922,90 €
Cpte bancontact	1.882,77 €
Encaisse générale	<b>4.626.925,78 €</b>

Placement à 5 mois : taux de base 1,55% + bonus FIDELITY 5 mois 0,70%
--

Le Conseil communal en prend bonne note.

#### 4. Compte 2022 - FE de Natoye - Décision

##### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et la ville de Ciney ;

Vu la décision du 17/05/2023, réceptionnée en date du 23/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la décision du 22/05/2023, réceptionnée le 31/05/2023, par laquelle la ville de Ciney décide à l'unanimité de donner un avis favorable à l'égard du compte 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2023 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**REFORME**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du **18/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Par l'Evêché :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11a	Revue	€ 224,66	€ 40,00
D15	Achat livres	€ 0,00	€ 184,66

Par la Commune :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique	€ 0,00	€ 385,58
R 17	Supplément Communes	€ 16.188,94	€ 15.803,36
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 0,00	€ 1.008,37
D17	Traitement sacristain	€ 1.510,40	€ 1.592,38
D19	Traitement organiste	€ 5.985,19	€ 5.598,78
D25	Traitement nettoyeuse ALE	€ 2.802,07	€ 0,00
D 26	Traitement nettoyeuse et blanchisseuse	€ 0,00	€ 2.556,11

D 39	Honoraires	€ 518,00	€ 0,00
D 43	Acquit anniversaires	€ 0,00	€ 518,00
D 50 a	Charges ONSS	€ 4.427,82	€ 3.648,56
D50b	Avantages sociaux employés	€ 0,00	€ 632,08
D50c	Avantages sociaux ouvrier	€ 0,00	€ 118,00

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.818,12	€ 17.826,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.188,94	€ 15.803,36
Recettes extraordinaires totales	€ 11.036,76	€ 11.036,76
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.036,76	€ 11.036,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.582,09	€ 10.582,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.736,87	€ 17.157,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 27.854,88</b>	<b>€ 28.863,25</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 28.318,96</b>	<b>€ 27.739,39</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ -464,08</b>	<b>€ 1.123,86</b>

**Art.2 : Nous constatons que des frais (395€) pour un logiciel de gestion comptable spécifique aux fabriques d'église sont repris dans le compte mais que ce logiciel n'est pas utilisé.**

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

## 5. Compte 2022 - Fabrique d'Eglise de Achet - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du xx/06/2023, réceptionnée en date du xx/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2023 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**REFORME**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du 20/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Par l'Evêché :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D02	Vin	€ 0,00	€ 12,00
D03	Cire	€ 287,00	€ 275,00
D11a	Revue	€ 0,00	€ 40,00
D11b	Documentation	€ 0,00	€ 35,00
D11c	Aide de gestion	€ 0,00	€ 50,00
D15	Achat livres	€ 0,00	€ 313,00

Par la Commune :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 445,98	€ 472,35
D19	Traitement organiste	€ 3.147,12	€ 2.727,60
D 26	Traitement nettoyeuse et blanchisseuse	€ 766,39	€ 766,59
D 42	Remises allouées à l'Evêché	€ 169,00	€ 0,00
D 45	Papiers, plumes, ...	€ 144,00	€ 0,00
D50b	Avantages sociaux employés	€ 0,00	€ 445,69
D50d	Sabam	€ 197,00	€ 72,00

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 16.575,12	€ 16.601,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 15.085,03	€ 15.085,03
Recettes extraordinaires totales	€ 40.388,31	€ 40.388,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 40.388,31	€ 40.388,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.511,15	€ 6.949,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.868,13	€ 9.456,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 56.963,43</b>	<b>€ 56.989,80</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 16.379,28</b>	<b>€ 16.405,65</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 40.584,15</b>	<b>€ 40.584,15</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

## 6. Compte 2022 - Fabrique d'Eglise de Hamois - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du xx/06/2023, réceptionnée en date du xx/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2023 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;  
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **25/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 24.272,78	€ 24.272,78
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.386,00	€ 23.386,00
Recettes extraordinaires totales	€ 15.352,37	€ 15.352,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.352,37	€ 15.352,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.293,28	€ 3.293,28
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.677,56	€ 13.677,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.438,34	€ 6.438,34
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 39.625,15</b>	<b>€ 39.625,15</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 23.409,18</b>	<b>€ 23.409,18</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 16.215,97</b>	<b>€ 16.215,97</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

## **7. Compte 2022 - F.E. de Emptinne - prorogation du délai de tutelle - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Etant donné que nous n'avons pas encore reçu la décision d'approbation de l'organe représentatif ;

Etant donné qu'il n'est pas prévu de Conseil communal en août 2023 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Emptinne.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

## **8. Compte 2022 - FE de Schaltin - prorogation délai de tutelle - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Etant donné que nous n'avons pas encore reçu la décision d'approbation de l'organe représentatif ;

Etant donné qu'il n'est pas prévu de Conseil communal en août 2023 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Schaltin.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

## ENSEIGNEMENT

### 9. Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Accueil extrascolaire en milieux scolaires - Décision

- Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté Française fixant le code de qualité de l'accueil de l'ONE;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que de manière à permettre aux parents de concilier au mieux vie professionnelle et vie de famille, un accueil extrascolaire, plus communément appelé garderie, est organisé dans chaque implantation des écoles communales et ce, avant l'école, après l'école ainsi qu'au sein du service ATL les mercredis après-midi, lors des vacances scolaires et des journées pédagogiques;
- Considérant que pour pallier aux problèmes de gestion financière, il y a lieu de modifier le logiciel de gestion et de passer à un système de prépaiement ;
- Considérant que ce règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le 28 août 2023 ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), DÉCIDE:**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'accueil extra-scolaire au sein des écoles.

## TAXES COMMUNALES

### 10. Règlement-redevance pour les garderies scolaires - (exercices 2023 à 2025) - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires arrêté par le Conseil communal en cette même séance ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'une garderie scolaire est assurée au sein des établissements scolaires de la commune du lundi au vendredi de 7h à 8h30 et de 16h à 18h ;
- Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours engendre un coût pour la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;
- Attendu que, dans le cadre d'une bonne gestion communale, la commune envisage de fonctionner avec un système de pré-paiement pour les frais de garderies scolaires ;
- Revu le règlement-redevance sur les repas scolaires du 28 juin 2021 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/06/2023 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/06/2023 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), ARRÊTE :**

**Article 1er - Période de validité du règlement**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance à charge des parents des élèves fréquentant la garderie scolaire organisée par la commune le matin et le soir.

**Article 2 - Tarification**

Le montant de la redevance est fixé à 0.70 €/30 minutes.

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Le relevé des présences est établi par les personnes en charge de la garderie.

**Article 3**

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsables(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

**Article 4 – Modalités de paiement**

Pour les établissements scolaires communaux, les paiements des garderies scolaires se font via le portefeuille électronique des enfants par un système de prépaiement. La(Les) personne(s) responsable(s) doi(ven)t approvisionner le portefeuille de l'enfant. Le montant des garderies scolaires est alors déduit automatiquement du portefeuille de l'enfant.

En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une facture sera établie et adressée à la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant pour les garderies scolaires non payées.

La facture est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 5 - Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

**Article 6 – Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 – Procédure de réclamation administrative**

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel

recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>e</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9 – RGPD**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Hamois
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification personnelles, coordonnées de contact, données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@hamois.be](mailto:dpo@hamois.be)

## **ENSEIGNEMENT**

### **11. Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Accueil extrascolaire communal - Décision**

- Vu les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté Française fixant le code de qualité de l'accueil de l'ONE;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que de manière à permettre aux parents de concilier au mieux vie professionnelle et vie de famille, un accueil extrascolaire, est organisé au sein du service ATL de la commune les mercredis après-midi, lors des vacances scolaires et des journées pédagogiques;
- Considérant que pour pallier aux problèmes de gestion financière, il y a lieu de modifier le logiciel de gestion et de passer à un système de prépaiement ;
- Considérant que ce règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur dès juillet 2023 ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), DÉCIDE:**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'accueil extra-scolaire communal.

## TAXES COMMUNALES

### 12. Règlement-redevance pour les services offerts par l'Accueil Extra-Scolaire communal (AES) - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Revu le règlement-redevance pour les services offerts par l'Accueil Extra-Scolaire (AES) du 28 juin 2021 ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil Extrascolaire communal, inscrit dans le cadre du programme CLE ;
- Considérant le Projet d'Accueil de l'Accueil Extrascolaire de la Commune de Hamois ;
- Considérant que la Commune propose un service d'accueil extrascolaire à caractère social ;
- Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités relatives à ce service afin de pouvoir couvrir les frais engagés de personnel, des infrastructures, du matériel spécifique, etc. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;
- Attendu que, dans le cadre d'une bonne gestion communale, la commune envisage de fonctionner avec un système de pré-paiement pour les frais de l'accueil extrascolaire communal ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juin 2023 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>- Période de validité du règlement**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des services offerts par l'accueil extrascolaire communal proposés aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans.

**Article 2**

La redevance est due les mercredis, **par forfait**, selon que l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant ou après 15h.

Un forfait différent est également prévu pour les stages et journées pédagogiques.

### **Article 3 - Tarification**

La redevance est fixée comme suit :

<b>Mercredi après-midi</b>	<b>Journée pédagogique ou stage inférieur à 4 jours</b>	<b>Stage</b>
<b>2.50 €</b> - si l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant 15h	<b>10 € / journée</b>	<b>35 €</b> - Stage de 4 jours
<b>5 €</b> - si l'enfant quitte l'accueil extrascolaire après 15h		<b>40 €</b> - Stage de 5 jours

### **Article 4**

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

### **Article 5 - Remboursement**

Un **remboursement au prorata** peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) à un mercredi, une journée pédagogique ou un stage organisé par l'accueil extrascolaire **pour raison médicale uniquement**.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Pour ce faire, il y a lieu d'adresser une demande formelle de remboursement par écrit au Coordinateur ATL en y joignant le certificat de maladie du participant.

### **Article 6 – Modalités de paiement**

Les paiements des prestations se font via le portefeuille électronique des enfants par un système de prépaiement. La(Les) personne(s) responsable(s) doi(ven)t approvisionner le portefeuille de l'enfant. Le montant des prestations est alors déduit automatiquement du portefeuille de l'enfant.

En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une facture sera établie et adressée à la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant pour les prestations non payées.

La facture est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### **Article 7 – Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

### **Article 8 – Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 9 – Procédure de réclamation administrative**

#### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'activité à laquelle l'enfant est inscrit
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10 – RGPD**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Hamois
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification personnelles, coordonnées de contact, données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@hamois.be](mailto:dpo@hamois.be)

#### **Article 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **ENSEIGNEMENT**

### **13. Règlement général sur les repas scolaires - Décision**

- Vu le règlement-redevance relatif aux repas scolaires adopté par le Conseil communal en cette même séance ;
- Considérant que dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre et des règles de fonctionnement tant pour les élèves que pour les parents choisissant de recourir à ce service ;
- Considérant que ce règlement général entrera en vigueur le 28 août 2023 ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), DÉCIDE:**

D'approuver le règlement général sur les repas scolaires.

### 14. Règlement-redevance sur les repas scolaires (Exercices 2023 à 2025) - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu le règlement général relatif aux repas scolaires adopté par le Conseil communal en cette même séance ;
- Considérant que dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
- Attendu que les repas sont confectionnés en grande partie avec des produits frais par le personnel communal ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves choisissant de recourir à ce service ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/06/2023 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/06/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), ARRÊTE :**

#### **Article 1er – Période de validité du règlement**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

#### **Article 2 – Redevable**

La redevance est due par le chef du ménage et solidairement par les autres membres du ménage. En cas de séparation des parents, la redevance est due par la personne qui commande les repas. La redevance est également due par tout membre du personnel de l'établissement qui sollicite la fourniture du repas.

#### **Article 3 – Tarification**

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Le repas complet maternel : 2,50 €
- Le repas complet primaire : 3,00 €

#### **Article 4 – Remboursement**

La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus conformément aux modalités reprises dans le règlement administratif.

Toute commande non annulée sera facturée.

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

Pour les établissements scolaires communaux, les commandes et paiements des repas scolaires se font via le portefeuille électronique des enfants par un système de prépaiement. La(Les) personne(s) responsable(s) doit(vent) approvisionner le portefeuille de l'enfant et faire la réservation des repas

pour le jour fixé dans le règlement scolaire. Le montant du repas est alors déduit automatiquement du portefeuille de l'enfant.

En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une facture sera établie et adressée à la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant pour les repas commandés non payés.

La facture est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### **Article 6 – Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

#### **Article 7 – Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 8 – Procédure de réclamation administrative**

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10 – RGPD**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Hamois
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

- Catégorie de données : données d'identification personnelles, coordonnées de contact, données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@hamois.be](mailto:dpo@hamois.be)

## MARCHES PUBLICS

### 15. Rénovation énergétique de l'école de Hamois - UREBA exceptionnel 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

## SUBVENTIONS

### 16. Appel à projets UREBA exceptionnel 2022-2024 - Information

**Dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, la Région a lancé un appel à projets UREBA exceptionnel pour la rénovation énergétique des bâtiments. Cet appel à projets est organisé avec 3 vagues.**

L'appel à projet UREBA exceptionnel 2022 - 2024 vise la rénovation énergétique profonde des bâtiments ou, à défaut, les travaux sur l'enveloppe qui sont en ligne avec les objectifs de performance énergétique fixés à l'horizon 2050 (en lien avec la Stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment).

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les communes, les CPAS, les provinces, les zones de police locale communales ou pluri-communales, les zones de secours, les intercommunales, les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes ainsi que les organismes non commerciaux.

#### Planification

Cet appel à projets est divisé en 3 vagues (septembre 2022, juillet 2023 et octobre 2023)

#### Bâtiments

Les bâtiments dont la demande de permis relative à la construction ou à la reconstruction est antérieure au 1er janvier 2017 (cf. date d'entrée en vigueur des exigences PEB PEN) sont éligibles à une subvention.

A la date d'introduction de la candidature, le candidat doit disposer, sur le bâtiment, d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à 9 ans. Les éléments insérés ou rénovés son propriété du candidat ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien.

A l'issue des travaux, le bâtiment doit être affecté pour 5 ans au moins à la mission de service public non commerciale du demandeur.

#### Conditions générales

Les travaux de rénovation envisagés par le candidat devront couvrir minimum 20% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment et permettre une économie de minimum 30% de la consommation énergétique. Le calcul de l'économie d'énergie sera réalisé à l'aide de l'outil mis à disposition par l'administration, qui calculera la performance du bien, avant et après les travaux projetés.

La Commune de Hamois introduira le 15 juillet 2023 au plus tard sa candidature pour les bâtiments suivants :

- Extension de la crèche les p'tits Loups à Emptinne
- Transformation de la Grette en milieu d'accueil

Des audits UREBA ont été réalisés sur ces bâtiment et un dossier est en cours de finalisation pour ces 2 projets.

Le montant du subside attendu reste encore à déterminer.

Le Conseil communal en prend acte.

## **MARCHES PUBLICS**

### **17. Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la décision du Collège communal du 31 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin" à ATELIER PAYSAGE SPRL, Rue d'Achet 59A à 5362 Achet ;
  - Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/07 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER PAYSAGE SPRL, Rue D'achet 59A à 5362 Achet ;
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 892.474,70 hors TVA ou € 1.079.894,39, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20200023) et sera financé subsides, emprunts et fonds propres ;
  - Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
  - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 juin 2023 ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/07 et le montant estimé du marché "Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin", établis par l'auteur de projet, ATELIER PAYSAGE SPRL, Rue D'achet 59A à 5362 Achet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 892.474,70 hors TVA ou € 1.079.894,39, 21% TVA comprise.
  - De passer le marché par la procédure ouverte.
  - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20200023).
  - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **18. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public du coeur de village d'Emptinne - Délibération de principe - Décision**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;  
Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;  
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;  
Vu le PCDR de la Commune de Hamois et plus précisément la fiche 1.10 relative à l'Aménagement d'un espace de convivialité et de rencontre au coeur du village d'Emptinne ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;  
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;  
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;  
Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais font partie intégrante du projet PCDR ;  
Considérant la volonté de la Commune de Hamois d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

### **DECIDE à l'unanimité ;**

Article 1<sup>er</sup> : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue du Relais à Emptinne pour un budget estimé provisoirement à 16.000,00 EUR HTVA;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et

financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

## **LOGEMENT/PATRIMOINE**

### **19. Approbation du projet de prorogation : Bail emphytéotique de la Régie Sportive Communale de Hamois - Décision**

Le Conseil communal;

Vu la loi du 22 juillet 1826;

Vu le Livre III du Nouveau Code Civil entré en vigueur le 1er septembre 2021;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe article 161,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-12, L 1123-23, 1122-30 et 1222-1;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2022 proposant au Conseil communal de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de proroger la convention d'emphytéose;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 qui a décidé de proroger au mêmes conditions la convention d'emphytéose, établie entre la Régie Sportive Communale de Hamois, située rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), et la Commune de Hamois, dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), pour un bien sis rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et ce pour une durée de 35 années supplémentaires, de désigner le Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition de Namur pour proroger ladite convention et de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 proposant au Conseil communal d'approuver le projet de prorogation de bail emphytéotique au mêmes conditions, établi entre la Régie Sportive Communale de Hamois, située rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), et la Commune de Hamois, dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), pour un bien sis rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition de Namur en date du 13 avril 2023 ce pour une durée de 35 années supplémentaires et que Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, soit chargée de représenter la commune lors de la signature de l'acte;

Considérant la propriété sise rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant que le bâtiment situé sur ladite propriété abrite le hall de la Régie Communale Autonome des Sports ;

Considérant qu'une convention d'emphytéose a été signée le 18 juin 2014 entre la commune de Hamois et la Régie Communale Autonome des Sports de Hamois pour une durée de 35 ans;

Considérant que le 15 mars 2022, la Régie Communale Autonome des Sports de Hamois a introduit un dossier de subvention dans le cadre du Plan de Relance de La Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments; que le dossier a été déclaré incomplet car le bail doit avoir une durée d'au moins 35 ans à la demande de la subvention; que le dossier a alors été ré-introduit le 15 avril 2022 en précisant qu'une prolongation de ladite convention allait être réalisée; que le dossier de subvention a donc été déclaré complet le 9 mai 2022;

Considérant que la convention d'emphytéose en cours a été établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles; qu'il paraissait donc opportun que le Comité d'Acquisition d'Immeubles procède à la

prorogation de cette convention; qu'il a donc été désigné par le Conseil communal à cet effet; que ce choix s'est fait également d'un point de vue budgétaire vu que ce service est gratuit;  
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet de prorogation par e-mail daté du 13 avril 2023;  
Considérant que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports de Hamois du 21 juin 2023 a décidé d'approuver le projet de prorogation du bail emphytéotique tel que présenté par le SPW Finances - Départements des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition de Namur (dossier n°91059/40 Projet du 13/04/23);  
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 30/06/2023;  
Considérant que cette opération se fait pour cause d'utilité publique pour la rénovation énergétique de la Régie Sportive Communale de Hamois;  
Par ces motifs;  
Après avoir délibéré;  
A l'unanimité;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'approuver le projet de prorogation de bail emphytéotique repris en annexe de la présente délibération, établi entre entre la Régie Communale Autonome des Sports de Hamois située rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), et la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), pour un bien sis rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye) cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois et transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition de Namur en date du 13 avril 2023 et ce pour cause d'utilité publique;

### **Article 2**

Que Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, est chargée de représenter la commune lors de la signature de l'acte.

## **20. Terrains acquis en vue d'agrandir la plaine sportive de Hubinne - Bail en cours avec un agriculteur - Décision**

Le Conseil communal;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1222-1, L1122-30 et L1123-23 ;  
Vu la loi sur le bail à ferme - Code Civil - Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme et notamment ses articles 7 et 55;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 qui a décidé d'acquérir les terrains cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2/pie et 145A/pie pour une contenance de 2 hectares 70 ares et 13 centiares, repris au plan du géomètre "GEO PROJECT SNC" daté du 3 avril 2023, d'acquérir les terrains, repris à l'article 1, pour la somme de 135.063,00€, prévue à cet effet à l'article budgétaire n°124/711-60/20210004, et ce pour cause d'utilité publique à savoir l'agrandissement de la Plaine sportive d'Hubinne par l'aménagement de nouvelles infrastructures, d'approuver le projet d'acte, annexé à la présente délibération, pour l'acquisition des terrains repris à l'article 1, en modifiant le point 8 des conditions de la vente : "*Le vendeur déclare que le bien vendu est occupé par un locataire (Monsieur \*\*\*\*\*) en vertu d'un bail écrit.....*" par "*Le vendeur déclare que le bien vendu est occupé par un locataire (Monsieur \*\*\*\*\*) en vertu d'un bail verbal..... et de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.*"  
Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour mettre fin au bail en cours et d'organiser une entrevue avec le locataire actuel;  
Considérant que la commune a acquis des terrains situés à Hubinne - cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2 /pie et 145A/pie ; que l'acte d'acquisition a été signé le 31 mai 2023;  
Considérant que l'étude des notaires MISSON&PERLEAU, désigné pour la signature de l'acte, a informé la commune que le propriétaire avait un bail à ferme verbal avec un agriculteur;  
Considérant que l'étude a précisé que : "*Je vous précise que si un bail verbal n'a pas fait l'objet d'un bail écrit, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le bail*

*à ferme, il est considéré comme ayant commencé une 3<sup>ème</sup> période de 9 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020). En vertu de l'article 55 de ladite loi, l'acquéreur peut mettre fin à ce type de bail à tout moment moyennant un congé de 6 mois signifié au preneur, dans les 3 mois qui suivent la passation de l'acte authentique (délai prolongé pour permettre le cas échéant d'enlever la récolte croissante). Pour cela, il faut un motif visé à l'article 7. En l'espèce, l'article 7, 9° prévoit le motif de l'affectation des parcelles par une administration publique à des fins d'intérêt général. Je pense que ce motif rencontre votre projet. Evidemment, tout ceci vous est communiqué au vu des informations en ma possession, sous réserve que Monsieur \*\*\*\*\* ne dispose pas d'une convention écrite, signée par les parties.";*

Considérant que la commune a interrogé l'Union des Villes et des Communes de Wallonie; qu'un consultant externe de l'UVCW à savoir Leodium Avocats au Barreau de Liège, a rendu le même avis que le notaire à savoir que la commune pouvait mettre fin au bail existant dans les 3 mois de la signature de l'acte (31/05/2023 au 31/08/2023) moyennant un préavis de 6 mois; que toutefois, ils ont ajoutés que vu que cette opération est justifiée par l'utilité publique, la commune devra avoir mis en œuvre son projet dans les 6 mois après l'évacuation des lieux;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre fin au bail existant avant le 31 août 2023;

Par ces motifs ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Décide de mettre fin au bail établi, en annexe à la présente délibération, et concernant des terrains situés à Hubinne - cadastrés 1<sup>ère</sup> Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2/pie, 145A/pie qui sont propriété de la commune;

#### **Article 2**

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

## **MARCHES PUBLICS**

### **21. Convention d'adhésion relative au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché" - SPW - Approbation - Décision**

- Considérant que la Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures s'est érigée en centrale d'achat pour les prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général ;

- Considérant que la Commune souhaite bénéficier de cette centrale d'achat et donc adhérer à la présente convention énoncée ci-après ;

*Entre d'une part : La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Namur) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »*

*et d'autre part :*

*La Commune de Hamois , représentée par Mme Valérie WARZÉE-CAVERENNE, Bourgmestre et M. Marc WILMOTTE, Directeur Général, ci-après « La Commune »*

*Il est exposé ce qui suit : L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché» et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3966.*

*Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.*

*Il est dès lors convenu ce qui suit :*

*Article 1 : cadre général*

*L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse. La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-08.11.02-22-3966- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.*

*La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ». Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins. Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée. 2 / 2 L'Administration est seule compétente pour :*

- *la constitution et la libération du cautionnement ;*
- *l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- *l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- *la modification éventuelle du marché ;*
- *la rédaction d'avenants de portée générale.*

*Article 2 : suivi d'exécution*

*La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes. En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.*

*La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire. La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.*

*Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard. Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».*

*Article 3 : responsabilité et garantie La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.*

**Décide, à l'unanimité ;**

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée et de transmettre copie au SPW Mobilité Infrastructures via le Guichet des pouvoirs locaux.

## **22. Fourniture de matériaux de construction de voiries et de bâtiments (stock - 1 an) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/F/05 relatif au marché "Fourniture de matériaux de construction de voiries et de bâtiments (stock - 1 an)";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022-2023 et 2023, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421/140-02, 561/125-02, 561/125-48, 620/124-02, 640/124-02, 722/125-02, 722/125-48, 761/124-12, 764/125-02, 790/125-02, 801/125-02, 877/124-02 et 878/12401-02 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 30 juin 2023;  
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/F/05 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de construction de voiries et de bâtiments (stock - 1 an)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022-2023 et 2023, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421/140-02, 561/125-02, 561/125-48, 620/124-02, 640/124-02, 722/125-02, 722/125-48, 761/124-12, 764/125-02, 790/125-02, 801/125-02, 877/124-02 et 878/12401-02.

## SUBVENTIONS

### **23. Octroi d'une subvention en numéraire destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 341,91 € (2023) - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le club cycliste « Les Gais Wallons » a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2023 d'un montant de 341,91 € pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club ;
- Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 764/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité**

- D'octroyer une subvention en numéraire de 341,91 € au club cycliste « Les Gais Wallons » pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

**24. Projet de création d'un Parc Naturel - Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz (APPNCC) : prolongation - Décision**

Vu le CDLD, et notamment les articles L1122-3, L1512-2, L1522-1 et suivants, L1531-1 et L1532 ;  
Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3 juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;  
Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » (APPNCC) tels que publiés au Moniteur belge en date du 17 mars 2021 ;

Attendu que l'Article 4 de ces statuts précisent que l'Association de projet est créée pour une durée de 30 mois à compter de la date effective de sa création ;

Attendu que le processus de reconnaissance du projet de Parc naturel est toujours en cours et que ce processus en est au stade du lancement des enquêtes publiques et du recueil d'avis des organismes compétents concernant le contenu du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz et du Rapport d'Incidences environnementales (RIE) y relatif ;

Attendu qu'au regard de l'article 4 des statuts de l'APPNCC, dont le terme « Prendre effet » pourrait être sujet à interprétation, il paraît de bonne et saine gestion de proposer de prolonger la durée de l'Association jusqu'au 30/11/2024, étant précisé, d'une part, qu'à ce terme le Parc naturel devrait en principe pouvoir être reconnu par le Gouvernement wallon et, d'autre part, que d'autres prolongations semblent possibles par après;

Vu le projet de modification de l'article 4 des statuts de l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz tel que libellé comme suit qui sera soumis au plus prochain Comité de gestion de l'APPNCC: "*L'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz est reconduite jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2024.*"

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1** : d'approuver le projet de modification de l'article 4 des statuts de l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz tel que libellé comme suit au sujet de la durée de l'APPNCC et qui sera soumis au plus prochain Comité de gestion de l'APPNCC: "*L'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz est reconduite jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2024.*"

**Article 2**: de charger le Secrétariat général, de transmettre la présente

- A l'APPNCC pour suivi
- Aux Collèges communaux des Communes partenaires du projet de Parc naturel pour information.

## **25. Projet de création d'un Parc Naturel - "Coeur de Condroz" et Rapport d'incidences environnementales - Avis - Décision**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 4 du Décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985 ;

Vu l'article D.57 du Code de l'Environnement ;

Revu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le projet de dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu la version actuelle du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz tel que disponible sur le site [www.coeurdecondroz.be](http://www.coeurdecondroz.be) ;

Vu le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) ci-annexé approuvé par le Comité de gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz en date du 16 mai 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable

1. sur la version actuelle du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz
2. sur le RIE y relatif

CHARGE le secrétariat général de transmettre la présente à l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz ainsi qu'aux autres Communes et aux deux GALs partenaires du projet.

## **URBANISME-ENVIRONNEMENT**

### **26. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;
- Vu le projet de "Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;
- Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;
- Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;
- Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
- Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
- Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;
- Considérant le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmaux, Directrice générale, Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 31 juillet 2023 ;
- Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;
- Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;
- Considérant la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;
- Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;
- Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

- Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;
- Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;
- Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que la mobilité, le logement, l'environnement, la nature, l'énergie, le tourisme, etc. ;
- Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;
- Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc ;
- Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;
- Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
- Considérant les 3 axes principaux à savoir :
- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- La cohésion et la coopération :
  - s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;

- articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;
- Considérant que ces notions sont développées sur la base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;
- Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
- Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficace et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;
- Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;
- Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;
- Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;
- Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;
- Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développée de façon modérée et ciblée* » ;
- Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que les SOL, mais également les permis d'urbanisme ;
- Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;
- Considérant que la commune de Hamois comprend 2 zones de centralité villageoise, à savoir les villages de Hamois et de Natoye ;
- Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ; que la Commune de Hamois ne possède pas actuellement un tel outil de planification à l'échelle de son territoire ;
- Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un Schéma de Développement Communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;
- Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

- Considérant que le SDT prévoit que *le développement du territoire se structure autour des pôles qui rayonnent, ceux-ci concentrent des services et des équipements ou atteignent un niveau d'intensité économique important ;*
- Considérant que le développement des pôles répond aux principes suivants :
  - optimiser et consolider le développement socio-économique en favorisant les synergies entre activités et services, en tenant compte de leurs atouts (accessibilité multimodale, équipements, services, offre culturelle, relation et coopération, etc.) et en limitant l'étalement urbain ;
  - coordonner et structurer le développement des équipements et services en maximisant leur utilisation, en minimisant leurs coûts, en évitant les concurrences entre communes et en valorisant leurs spécificités. C'est notamment le cas pour les bi-pôles et les pôles constitués de plusieurs communes ;
  - améliorer la cohésion sociale en offrant à tous des services et des équipements de qualité, accessibles en des temps de déplacements raisonnables principalement en modes actifs, collectifs, partagés ou à la demande ;
- Considérant que la Commune de Hamois n'est pas reprise comme pôle mais qu'elle se situe à proximité de la ville de Ciney qui est reprise comme une centralité urbaine de pôle ;
- Considérant que les pôles accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi. Ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent ; ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle ;
- Considérant que sur base de cette définition, il semble complexe pour la Commune de Hamois de prétendre à ce statut de pôle ; que néanmoins son développement territorial ne doit pas pour autant en être limité ;
- Considérant en effet que la Commune de Hamois se déploie à la croisée de routes nationales importantes, à savoir la N4 et la N97 et qu'elle se situe également à proximité de l'autoroute E411, sa localisation est favorable aux déplacements par voie autoroutière vers de nombreuses grandes villes et pôles d'emploi et de ce fait, la rendra toujours attractive ;
- Considérant que la Commune de Hamois est aussi traversée par une voie ferroviaire importante, soit celle qui relie Namur/Luxembourg ;
- Considérant également qu'à sa démographie tant à progresser d'année en année, que la création de nouveaux logements sera toujours nécessaire et ne pourra se développer quand dans les centralités compte tenu des ressources disponibles ;
- Considérant l'avis pertinent rendu par le Conseil d'Administration de l'UVCW et daté du 13 juin 2023 ;
- Considérant la proposition d'avis circonstancié rendue par les Conseils d'Administration du BEP et le BEP Expansion Economique et transmis aux communes namuroises ce 21 juin 2023;
- Considérant en effet, que Namur doit être inscrit comme un pôle majeur dans la structure territoriale du SDT et ne pas être repris comme simplement la capitale régionale, il y a lieu d'affirmer son statut de capitale régionale à Namur en lui donnant également les caractéristiques du pôle majeur ;
- Considérant que le SDT ne fait pas la part belle à l'axe lotharingien nord-sud, cet axe devrait justement être mieux mis en avant et renforcé par la confirmation de Namur comme pôle majeur et structurant dans ce SDT ;
- Considérant les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon ;
- Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil Communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

- Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des Schémas de Développement Communaux (SDC) ;
- Considérant qu'il est à déplorer le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil Communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

**Par 16 voix pour et 2 abstentions (Auguste CARTON et Lucien LEMOINE) DÉCIDE ;**

Article 1 : d'émettre l'avis suivant :

- de se rallier à l'avis adopté par le Conseil d'Administration de l'UVCW daté du 13 juin 2023 (*voir copie en annexe*) ;
- de se rallier à la proposition d'avis du BEP et BEP Expansion Economique reçue le 21 juin 2023 (*voir copie en annexe*)
- de se rallier à l'avis adopté par la Fédération Rurale de Wallonie (FRW) daté du 23 juin 2023 (*voir copie en annexe*).

Le Conseil Communal se rallie à sa CCATM et déplore le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil Communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions de centralités et d'optimalisation spatiale.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Direction du Développement Territorial pour le 31 juillet 2023 au plus tard.

## ENSEIGNEMENT

### **27. Ratification du renouvellement de convention - agrément du service PSE 2024-2030 - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret du 14 mars 2019, relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- Considérant le courrier de la Province de Namur du 09 mai 2023, relatif au renouvellement de la convention : "agrément du Service PSE 2024-2030" ;
- Considérant la nécessité de valider le renouvellement de la dite convention ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er: ratifie la décision du Collège communal du 5 juin 2023, validant le renouvellement de la convention : "agrément du Service PSE 2024-2030" avec la Province de Namur;

Article 2: transmet la dite convention à la Province de Namur - Pôle Santé scolaire à Namur.

### **28. Correction de la déclaration de vacance d'emplois en vue des nominations dans l'enseignement avant le 1er avril 2024 - PO HAMOIS 1253 - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret du 06 juin 1994, art. 31, l'article 31, al. 2 , relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément sur la déclaration d'emploi vacant au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;
- Vu le Décret du 08 février 1999, Chapitre II, Art. 2, 14°, portant sur l'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996 ;
- Considérant la réception d'une fiche outil du CECF en date du 13 mars 2023, référencée IBL/MCA/2022-2023-1813, portant sur la déclaration d'emploi à communiquer pour le 15 avril de chaque année scolaire ;
- Considérant la réception des dépêches par école en date du 17 février 2023, par lesquelles l'encadrement validé par école du 01/10/2023 au 07/07/2023 nous est communiqué ;

- Considérant que nous sommes dans l'attente de la réception de la dépêche "Encadrement PO 2022/2023" ;
- Considérant la liste des emplois vacants au 15/04/2023:  
Primaire: 0 emploi  
Maternel: 1,5 emplois  
Psychomotricité: 24P/26
- Considérant que ces emplois sont vacants et proposés à la nomination avant le 1er avril 2024 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023, validant la déclaration de emplois vacants au 15/04/2023 ;
- Considérant qu'une erreur a été constatée et qu'en conséquence:
  - il n'a pas été porté à la connaissance des agents que 17 périodes de CPC/dispense/citoyenneté sont vacantes au 15/04/2023.
  - le 1er et le 3ième agents prioritaires ont posé leurs candidatures spontanément afin de faire valoir leur priorité dans notre PO avant le 31 mai 2023.
  - le 1er prioritaire à posé sa candidatures pour bénéficier d'une extension de nomination à raison de 7 périodes complémentaires.
  - le 2ème prioritaire n'a transmis aucune postulation cette année car il est nommé en tant qu'institutrice primaire dans notre PO ;
- Considérant la nécessité de rectifier la liste des emplois vacants au 15/04/2023 comme suit:  
Primaire: 0 emploi  
Maternel: 1,5 emplois  
Psychomotricité: 24P/26  
**CPC/dispense/citoyenneté: 17P/24**
- Considérant que cette correction a été soumise à l'avis de la COPALOC du 28 juin 2023 et validée ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: la correction de la liste des emplois vacants au 15/04/2023, sous réserve qu'ils demeurent vacants le 1er octobre suivant:

Primaire: 0 emploi  
Maternel: 1,5 emplois  
Psychomotricité: 24P/26  
**CPC/dispense/citoyenneté: 17P/24**

Article 2: confirme la liste des emplois susmentionnés comme étant libres à la nomination avant le 1er avril 2024.

## **29. Plan de Pilotage des écoles - contrats d'objectif - état des lieux 2023 - Information**

Le Conseil décide de reporter le point.

## **SECRETARIAT GENERAL**

## **30. Divers - Information**

### **30.1. Divers - fermeture de l'épicerie de Schaltin - intervention du groupe ECOLO - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

La Directrice Générale f.f.,  
Elodie JOSSE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE